RÈGLEMENT (CEE) N° 2830/79 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1979

ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme de certains vins de table pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (2), et notamment son article 7 paragraphe 6 et son article 9 paragraphe 5,

considérant qu'il résulte des données du bilan prévisionnel 1979/1980 que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne viti-vinicole dépassent de plus de quatre mois de consommation la somme des besoins prévisibles pour la campagne viticole en cause ; que, de ce fait, les conditions pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme au sens de l'article 7 paragraphe 4 du règlement précité sont remplies ;

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents pour tous les types de vins de table, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table ; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de conclure des contrats à long terme pour ces types de vins de table ;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que, pour des contrats à long terme, le montant de l'aide peut être augmenté jusqu'à 20 % ; que, compte tenu des conditions de cette campagne, et notamment des quantités disponibles qui entraînent le déclenchement de la conclusion de contrats à long terme, il apparaît opportun de prévoir une augmentation de 10 % de l'aide prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2600/79 de la Commission (3) ; que, toutefois, pour des vins de table dont le niveau qualitatif est supérieur à celui moyen des vins de table qui peuvent faire l'objet de contrats de stockage à long terme et dont le prix est par conséquent plus élevé, il apparaît opportun de prévoir une augmentation de 20 % ;

considérant que, pour pouvoir désencombrer plus durablement le marché et pour éviter de nouvelles difficultés après l'expiration des contrats de stockage à court terme déjà conclus, il apparaît approprié de permettre la conclusion d'un contrat de stockage à long terme pour du vin faisant l'objet d'un contrat de stockage à court terme conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est ouverte la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme pour tous les types de vins de table ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table, sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes :

I. Vins blancs

a) titre alcoométrique acquis minimal :	10 % vol ;
b) acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) :	4,5 grammes par litre ;
c) acidité volatile maximale :	9 milliéquivalents par litre ;
d) teneur maximale en anhydride sulfureux :	160 milligrames par litre ;
e) teneur maximale en sucres résiduels :	2,5 grammes par litre ;
f) tenue à l'air :	bonne sur vingt-quatre heures ;
g) absence de mauvais goût.	

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.

II. Vins rouges

a) titre alcoométrique acquis minimal :	10 % vol ;
b) acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) :	
— pour les vins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur à 11 % vol :	5 grammes par litre,
— pour les vins ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 11 % vol :	4,5 grammes par litre ;
c) acidité volatile maximale :	
— vins dont le titre alcoométrique est inférieur à 12,5 % vol :	12 milliéquivalents par litre,
— vins dont le titre alcoométrique est égal ou supérieur à 12,5 % vol :	14 milliéquivalents par litre ;
d) teneur maximale en anhydride sulfureux :	125 milligrammes par litre ;
e) teneur maximale en sucres résiduels :	2,5 grammes par litre ;
f) tenue à l'air :	bonne sur vingt-quatre heures ;
g) absence de mauvais goût ;	
h) absence d'hybrides.	

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux dont les limites sont celles fixées pour les vins blancs.

Toutefois les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées sous a), d) et e).

2. Aux fins de l'application du présent règlement sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type :

— A I, les vins de table blancs qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 degrés et non supérieur à 14 degrés et qui ne relèvent pas du type A II ou du type A III,

— R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 degrés et non supérieur à 12,5 degrés et qui ne relèvent pas du type R III,

— R II, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 12,5 degrés et non supérieur à 14,5 degrés et qui ne relèvent pas du type R III.

Article 2

Pour les contrats de stockage visés à l'article 1er, le montant de l'aide prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2600/79 est majoré de 10 %. Toutefois, ce montant est majoré de 20 % pour les vins de table qui répondent aux conditions suivantes :

I. Vins blancs

a) titre alcoométrique acquis minimal :	11 % vol ;
b) acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) :	4,5 grammes par litre ;
c) acidité volatile maximale :	8 milliéquivalents par litre ;
d) teneur maximale en anhydride sulfureux :	141 milligrammes par litre ;
e) teneur maximale en sucres résiduels :	2 grammes par litre ;
f) tenue à l'air :	bonne sur vingt-quatre heures ;
g) absence de mauvais goût.	

II. **Vins rouges**

a) titre alcoométrique acquis minimal :	11 % vol ;
b) acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) :	4,5 grammes par litre ;
c) acidité volatile maximale :	11 milliéquivalents par litre ;
d) teneur maximale en anhydride sulfureux :	100 milligrammes par litre ;
e) teneur maximale en sucres résiduels :	2 grammes par litre ;
f) tenue à l'air :	bonne sur vingt-quatre heures ;
g) absence de mauvais goût ;	
h) absence d'hybrides.	

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux dont les limites sont celles fixées pour les vins blancs.

Toutefois, les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées sous a) d) et e).

Article 3

Les contrats de stockage à court terme conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, sur demande de l'intéressé, résiliés pour le volume pour lequel l'intéressé conclut en même temps un contrat de stockage à long terme.

Dans ce cas, pour le volume ainsi placé sous contrat de stockage à long terme, le droit de l'aide au stockage à court terme reste acquis pour la période pendant laquelle il a été placé sous un tel contrat.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président